

COMMUNE DE MARS-LA-TOUR

Règlement intérieur de la Pêche – saison 2020-2021

ARTICLE 1 : OUVERTURE ET FERMETURE

La pêche s'ouvrira sur les deux plans d'eau à partir du jeudi 21 mai 2020. Le PETIT BREUIL restera ouvert jusqu'au 10 décembre 2020 environ selon l'alevinage, le GRAND BREUIL jusqu'au 16 avril 2021 inclus.

Des alternances de périodes de pêche dans le Grand ou Petit Breuil pourront être décidées au cours de la saison, et la commune se réserve le droit d'autoriser d'autres pratiques sportives ou de loisirs sur les deux étangs.

ARTICLE 2 : JOURS DE PÊCHE AUTORISÉS – HORAIRES

Les plans d'eau sont ouverts tous les jours, une demi-heure avant le lever du soleil, jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil (conformément au calendrier de LA POSTE). **LA PÊCHE DE NUIT EST INTERDITE SAUF POUR LES DÉTENTEURS DES CARTES SPÉCIFIQUES « CARPE DE NUIT » OU WEEK-END CARPE DE NUIT (voir article 10).**

ARTICLE 3 : NOMBRE DE CANNES

La possession d'une carte de pêche (annuelle, journalière, jeune), confère à son titulaire le droit de pêcher à **3 lignes maximum**. La pêche au fouet est autorisée sur le GRAND BREUIL uniquement.

ARTICLE 4 : TAILLE MINIMA ET NOMBRE DE PRISES

Brochet : **55 CM** – Sandre : **50 CM** – Carpe : voir article 10

Tout poisson même abîmé, ne faisant pas la taille, devra être remis à l'eau.



**IMPORTANT : DEUX brochets maxima par jour de pêche les 21 et 22 mai, prise illimitée après ces dates.
« Pour que chacun réussisse son ouverture ! »**

ARTICLE 5 : TARIFS DES CARTES ANNUELLES

Habitant de la commune	:	25 €
Habitant hors commune	:	40 €
Enfant jusqu'à 16 ans (Présenter une pièce justificative)	:	5 €
Carte journalière	:	8 € NE SERA DELIVREE QU'A PARTIR du 01 juin 2020
Carte week-end pêche « carpe de nuit »	:	16 € (2 cartes à 8 €) du samedi au dimanche uniquement
Carte « carpe de nuit »	:	55 € + carte annuelle à 25 € ou 40 € selon le cas



La carte 2020-2021 est valable jusqu'au 16 avril 2021 inclus dans le GRAND BREUIL.

Les cartes sont délivrées en Mairie tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'au bar-restaurant « LA DEUCH » (03 82 33 91 43), face à la mairie suivant leurs heures et jours d'ouverture.

Les cartes des enfants, sont au même titre que celles des adultes, rigoureusement personnelles et seront vendues en présence d'un parent majeur. Il n'existe pas de carte à tarif réduit, le conjoint et les enfants doivent posséder une carte à leur nom.

ARTICLE 6 : GARDERIE

M. Yves SCHWARZ (06.81.39.79.95) est le seul garde-pêche particulier assermenté par le Tribunal de BRIEY et habilité à effectuer des contrôles. Tout contrevenant devra immédiatement acquitter le double du tarif annuel maximum hors commune soit **80 euros**. Le droit de pêche lui sera retiré pour la saison et il devra restituer sa carte. Le port de la carte de pêche sur soi est obligatoire. La commune se réserve le droit de porter plainte en fonction des infractions.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE LA NATURE ET DU MILIEU AQUATIQUE

Les pêcheurs s'engagent sous peine d'amende, à maintenir les abords du plan d'eau en parfait état de propreté, à n'y aborder qu'à pieds. Les canards sont à respecter. Ne pas allumer de feu.

Les allées engazonnées entretenues par les services municipaux doivent être respectées. Ne pas encombrer les allées avec des cannes ou autre matériel tel que des chaises, barbecues, tables, parapluies...

ARTICLE 8 : AUTORISATIONS - INTERDICTIONS

Les bateaux amorceurs et modèles réduits radiocommandés sont interdits.

Les engins, nasses, filets, cordeaux, et barques sont interdits.

La pêche au lancer (cuiller, poisson mort, twist, rapala), n'est autorisée que dans le GRAND BREUIL **SAUF SUR LA DIGUE INTERMÉDIAIRE**. La pêche à la dandinette est autorisée dans le PETIT BREUIL. La pêche à la tirette (ver et alevin uniquement) est autorisée dans le PETIT BREUIL à compter du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 14 avril 2019. Le pêcheur doit être sur la rive à pied sec. Il est interdit d'introduire des espèces nuisibles et non présentes dont : le poisson-chat, la perche soleil, le silure...

TOUT SILURE CAPTURÉ NE DOIT PAS ÊTRE REMIS Á L'EAU.

Les places aménagées ne sauraient être en aucun cas personnalisées ou réservées. Conformément à l'arrêté municipal du 19 juillet 1978, il est rappelé que la circulation est interdite sur les voies périphériques basses du plan d'eau, à tous engins à moteurs, ainsi qu'aux bicyclettes, à l'exception des voitures de police, de garderie, des services municipaux et voitures d'handicapés.

LA PRÉSENCE D'UN VÉHICULE AUX ENDROITS INTERDITS FERA L'OBJET D'UN PROCÈS VERBAL TRANSMIS Á LA GENDARMERIE.



La construction de pontons individualisés est strictement interdite.

L'accès des voitures sur l'aire de pique-nique du PETIT BREUIL est interdit.

Le camping est interdit sans autorisation écrite sur l'ensemble des propriétés communales.

Les promenades et patinage sur glace sont interdits, au même titre que les baignades.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ COMMUNALE

Il est rappelé qu'en cas d'accident tant à l'occasion de promenades que de pratique de la pêche, la responsabilité communale ne saurait être engagée.

ARTICLE 10 : PÊCHE DE NUIT – CARPE UNIQUEMENT

Les dates de pêche de nuit sont comprises entre la date d'ouverture générale des étangs et le 31 octobre inclus de chaque année. Les emplacements : le Biwy (petite tente) est autorisé dans la mesure où il ne gêne pas le passage des services de police, pompiers, garderie et municipaux.

Respect de l'environnement, des promeneurs et des pêcheurs : ne pas entraver le passage et laisser un minimum de 2.50 m pour faciliter la circulation des promeneurs, de la gendarmerie, de la garderie et des services de secours.

Interdiction de pêcher avec des esches animales vivantes ou mortes.

Interdiction de pêcher avec une olive de plus de 60 g.

Interdiction d'amorcer avec des graines crues.

Interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris.

Toute carpe capturée supérieure à 5 kg devra être remise à l'eau.

Utilisation obligatoire d'un matelas de réception.

Les lancers ne devront pas dépasser le milieu de l'étang.

Tout amorçage (manuel et - ou - mécanique) ne doit pas excéder la moitié de la largeur du plan d'eau.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson autre que la carpe pendant l'exercice de la pêche de nuit sera en infraction et une plainte sera déposée.

Le pêcheur de nuit devra obligatoirement être titulaire de la carte annuelle, en plus du supplément « pêche de nuit » de 55 € ou de la carte individualisée « week-end carpe de nuit » à 16 € (valable un week-end seulement).

POUR LES MINEURS :

NOM & Prénom :

NOM & signature du parent (ou du responsable légal, préciser le lien) :

.....

Date & lieu de naissance :

.....

.....

A Mars-la-Tour, le 12 mai 2020 Le Maire, F. JACQUES